

N 2023/22

DÉPARTEMENT NORD
CANTON ST AMAND RIVE DROITE
COMMUNE HASNON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune d'HASNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.2

Vu la demande de AXIONE (mandatée par CAP FIBRE) dans le cadre de l'exploitation et la maintenance du réseau public fibre optique,

Considérant qu'il apporte d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

### **ARRETE**

#### Article 1

Le présent arrêté permanent est valable du **10/03/2023 au 31/12/2023**, notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

#### Article 2

En fonction des besoins du chantier :

- Vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux
- Restriction de circulation
- Installation de feux tricolores au droit des travaux si nécessaire
- Interdiction de stationner et de circuler au droit des travaux

#### Article 3

Les pompiers, les services de police, le SMUR ne sont pas concernés par les articles 1.

#### Article 4

La signalisation adéquate sera apposée par AXIONE et ses sous-traitants.

#### Article 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de St Amand les Eaux sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HASNON, le 10/03/2023



Le Maire,  
André DESMEDT